

ORDONNANCE N° 35/72 DU 7/9/72

-----

Donnant l'Aval de l'Etat à un Crédit Fournisseur accordé à la Société Nationale d'Energie par la FABRICA AUTOMOBILI ISOTTA FRASCHINI E MOTORI BREDA DE SARONNO (Italie) pour l'extension de la Centrale Thermique de BRAZZAVILLE.

---

Le Président de la République  
Chef de l'Etat  
Président du Conseil d'Etat,

Vu la constitution; ie la République

Vu la loi 6/67 portant création de la Société Nationale d'Energie ;

Vu le décret 67/238 portant organisation de la Société Nationale d'Energie ;

Vu le Protocole d'Accord signé en date du 1er Juillet 1971 à ROME (Italie) entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Italienne dans le cadre du développement des relations économiques entre les deux pays ;

Vu la lettre en date du 5 Juin 1972 de Monsieur le Commissaire Général au Plan à S.E. Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Italienne donnant accord du Gouvernement Congolais ;

Vu l'accord du Ministre Italien du Commerce Extérieur n° 161460/727/493036 en date du 21 Juin 1972 portant garantie de l'opération sus-mentionnée ;

Vu la commande passée le 14 Juin 1972 par la Société Nationale d'Energie B.P. 95 - BRAZZAVILLE, à la FABRICA AUTOMOBILI ISOTTA FRASCHINI E MOTORI BREDA 32, Place de la République à MILAN - Italie ;

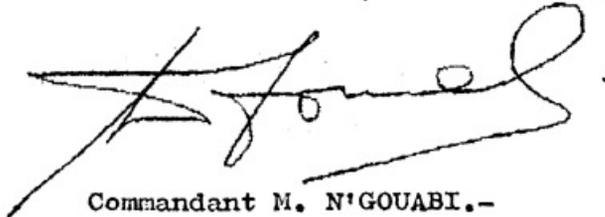
.../...

ORDONNE

Article 1er.- L'Aval de l'Etat est accordé au paiement des effets souscrits par la S.N.E. à l'ordre de la FABRICA AUTOMOBILI ISOTTA FRASCHINI E MOTORI BREDA à concurrence d'un montant maximum de 160 millions de frs CFA en principal et 12 millions d'intérêt.

Article 2.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 7 SEPTEMBRE 1972

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. N'GOUABI', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Commandant M. N'GOUABI.-